



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°2022-DDETSPP-069 du 13 avril 2022
portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2,

Vu le code des transports, notamment son article L3121-1,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDESTSPP-003 du 11 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : À partir de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des passagers par taxis sont fixés comme suit dans le département du Cher, toutes taxes comprises :

-Prise en charge : 2,10 €

-Valeur de chute : 0,10 €

-tarif horaire ou « marche lente » : 21,08 € avec une chute au compteur de 0,10 € couvrant 17,08 secondes.

-Tarif kilométrique selon le tableau suivant :

Catégorie tarifaire	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,11	90,09
B	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,67	59,88
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,22	45,05
D	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	3,34	29,94

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les maires du département du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 avril 2022

Le Préfet,
signé: Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher Place Marcel Plaisant — BP 624 — 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie — 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.